



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 48

Pétitionnaire : Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns
Nature de la demande : Circulation dans le cadre des activités pastorales
Localisation : site pastoral de Pombie, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie JACQUIN, chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'avis signé par Monsieur le Président du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 18 octobre 2022, ainsi que les échanges du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées lors de la séance plénière du 11 octobre 2022,

Vu l'autorisation de travaux n°2022 – 337 en date du 25 octobre 2022 pour des travaux liés à l'aménagement de la desserte pastorale de l'estive de Pombie,

Vu la demande en date du 16 février 2024 de la Commission syndicale du Haut-Ossau, maitre d'ouvrage de la desserte pastorale de Pombie et des travaux afférents,

Considérant la doctrine sur la mise en place de dessertes pastorales en zone cœur du Parc national des Pyrénées et sa présentation en conseil scientifique le 21 septembre 2018,

Considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Nature de l'activité

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président de la Commission syndicale du Haut-Ossau à faire circuler deux véhicules de type quad sur la desserte de l'estive de Pombie située dans le cœur du Parc national des Pyrénées (*vallée d'Ossau- Pyrénées-Atlantiques*).

Un des quads est immatriculé : GR 084 XK

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des travaux en cours liés à l'aménagement de la desserte pastorale de l'estive de Pombie et les besoins de réaliser un test technique et ponctuel de cette desserte avec un engin de type quad pour s'assurer de sa faisabilité de circuler en toute sécurité.

Ce test est réalisé sous la responsabilité de la Commission syndicale du Haut-Ossau dans le cadre des travaux effectués sur la piste dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Prescriptions liées à la circulation

La circulation est autorisée avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- La circulation en quad pourra être réalisée jusqu'à la dernière passerelle au niveau de la Glère. L'accès au-delà ne pourra se faire en raison d'une érosion en pied de berge (rive droite) qui fragilise la structure,
- Les conducteurs sont formés à la conduite de quad en zone de montagne,
- Les conducteurs seront désignés par la commission syndicat du Haut-Ossau,
- Chaque quad pourra faire uniquement un aller et retour,
- Le quad sera d'une largeur maximale de 1,50 mètres.

Article 3 - Période

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 21 février 2024 avec un report possible à une date ultérieure en fonction des conditions météorologiques. Monsieur Roland Camviel (06.74.76.50.23) devra être informé du report.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire sur le quad.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ce test.

Elle ne saurait préjuger de la délivrance de la future autorisation de circulation lorsque la desserte sera en fonctionnement

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 20 février 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

